

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2023
DÉCISION DU MAIRE n° 2023-009-01

Objet : Modification de l'article 2 de la régie de recettes des spectacles – Rajout d'un mode de règlement

LE MAIRE DE GENAS,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu la délibération n° 2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté n° 2001-33 instituant une régie de recettes pour les spectacles,
- Vu l'arrêté FIN 2013-455 modifiant l'arrêté 2001-33,
- Vu l'arrêté FIN 2013-456 modifiant l'arrêté FIN 2013-455,
- Vu l'arrêté FIN 2020-1464 modifiant l'arrêté FIN 2013-456,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes des spectacles encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée pour les spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS (spectacles, théâtre, concert...).
- La vente des livres, disques, cassettes, catalogues, programmes et autres ventes liées aux spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS.
- Les droits d'entrée pour les stages et ateliers artistiques organisés par le service culturel de la commune de GENAS.
- La vente de boissons et aliments dans le cadre des spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Carte M'ra
- Chèque culture
- Paiement en ligne
- Pass Culture

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-1464 ne sont pas modifiés.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de GENAS et Monsieur le comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à madame la Préfète du Rhône.

Fait à Genas, le 4 juillet 2023



Le Maire,

Daniel Valéry

Accusé de réception en préfecture
069-216902775-20230704-2023-009-01-AR
Date de réception préfecture : 06/07/2023